

## Décision n° 2024-061

Portant autorisation de réaliser une étude sur la détectabilité du Sabot de Vénus dans le Cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Léa DESCLOS, stagiaire du Parc national de forêts, dans le service Connaissance-Patrimoines piloté par Arnaud JULIEN

**Localisation du projet** : Cœur du parc national

**Nature de la demande** : Réalisation d'une étude ayant pour but d'estimer la probabilité de détection des individus de Sabot de Vénus fleuris, non fleuris, juvéniles et en cours de fructification et les effets de plusieurs variables pouvant agir sur cette détection. Elle repose sur une approche fondée sur la capture marquage recapture.

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée en date du 13 mai 2024 par Léa DESCLOS de réaliser une étude ayant pour but d'estimer la probabilité de détection des individus de Sabot de Vénus fleuris, non fleuris, juvéniles et en cours de fructification et les effets de plusieurs variables pouvant agir sur cette détection ;

**Vu** la délibération n°CS-2024-031 du conseil scientifique du 13 juin 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national de contribuer à l'amélioration de la connaissance de ses patrimoines, le Sabot de Vénus ressortant comme une espèce à enjeux de conservation majeur pour le Parc national de forêts,

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

Léa DESCLOS, et le cas échéant tout personnel du Parc national de forêts, de l'ONF ou de l'OFB l'accompagnant, est autorisé à réaliser une étude sur le Damier du frêne dans le Cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

### Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour une étude ayant pour but d'estimer la probabilité de détection des individus de Sabot de Vénus fleuris, non fleuris, juvéniles et en cours de fructification et les effets de plusieurs variables pouvant agir sur cette détection.

Cela comprend :

- Une approche basée sur des comptages répétés des individus selon leurs différents statuts au sein d'unités d'échantillonnage définies (quadrats). Elle permet d'estimer les proportions d'individus détectés par les observateurs par rapport au nombre d'individus réellement présents sur les quadrats.
- Une approche basée sur la capture-marquage-recapture des individus au sein de ces mêmes unités. Elle permet d'étudier la dynamique phénologique individuelle en observant les changements d'état des individus au cours de la saison, tout en tenant compte de leur détection imparfaite.

48 quadrats fixes de 10mx10m ont été implantés sur plusieurs sites abritant des Sabots de Vénus entre mi-mai et début juillet, et feront l'objet de trois prospections chacun sur 3 jours par 5 à 7 opérateurs par session.

- Le pétitionnaire est autorisé à délimiter les quadrats à l'aide de piquets et d'une corde colorée pendant la période de suivi. La pose des piquets se fera en limitant au maximum les atteintes sur le milieu naturel et le sol. Une mention de l'usage scientifique et de l'autorisation du Parc national sera mise en place sur chaque quadrat. La localisation précise avec des coordonnées GPS de tous les quadrats sera communiquée sans délai au Parc national à l'adresse [autorisations@forets-parcnational.fr](mailto:autorisations@forets-parcnational.fr). Les piquets et la corde devront être retirés à la fin de la phase de suivi et leurs traces, si elles sont visibles, seront dans la mesure du possible estompées.
- Le marquage des Sabots de Vénus au sein de chaque quadrat est possible par l'apposition d'un numéro au feutre indélébile sous la feuille la plus basale des individus. Il se fera avec précaution de façon à ne pas endommager les individus, ni ceux environnants.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En particulier, aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.  
La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases de mesures se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur. Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public.

Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 mai au 20 juillet 2024.

### **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

### **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

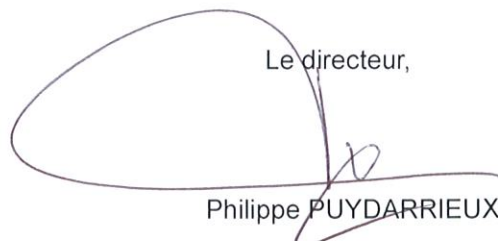
### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le

19 JUL. 2024

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX